

Arrêt

n° 315 837 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 SAINT-GILLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2024, et de l'interdiction d'entrée de 15 ans, prise le 30 avril 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 12 juin 2011, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour (type D), afin de rejoindre son père, ressortissant belge. Le 2 septembre 2011, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, renouvelé jusqu'au 1^{er} septembre 2014. Le 14 septembre 2014, il a été mis en possession d'une carte de type B.

1.2. Le 21 décembre 2022, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans pour des faits de traite des êtres humains, et (de tentative) d'embauche de mineur ou de majeur en vue de la prostitution et de contrainte à se livrer à la prostitution.

1.3. Le 13 décembre 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de mettre fin à son séjour et l'a invité à faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents à cet égard. Le 15 janvier 2024, le requérant a transmis le questionnaire « droit d'être entendu » complété à la partie défenderesse.

1.4. Le 26 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 30 avril 2024, elle a également pris une interdiction d'entrée de 15 ans à son encontre.

Ces décisions, notifiées le 6 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En exécution de l'article 22§, 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3[°], et 13[°] il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, à moins que vous ne disposiez des documents pour rentrer dans ces États, pour les motifs suivants :

Le 09.09.2010, vous avez introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Douala afin de venir rejoindre votre père. D'après votre Registre National, vous êtes arrivé sur le territoire le 12.06.2011.

Le 02.09.2011, vous avez été Inscrit au Registre des Etrangers et une Carte d'Identité pour Enfants vous a été délivrée. Vous avez été mis en possession d'une carte A le 19.09.2014 en possession d'une carte B.

En date du 07.09.2021, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de traite des êtres humains; de tentative d'embauche de mineur ou de majeur en vue de la prostitution et de contrainte à se livrer à la prostitution.

Vous avez bénéficié de la surveillance électronique du 01.03.2022 au 27.05.2022, date à laquelle vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui a requis voire arrestation immédiate. Vous avez fait appel de ce jugement et vous avez été définitivement condamné le 21.12.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles. Votre pourvoi en cassation a été rejeté le 19.04.2023.

La peine d'amende prononcée par la Cour d'appel n'ayant pas été payée, la peine subsidiaire a été mise en exécution le 05.03.2024.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 04.01.2016 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à une mesure de surveillance et à votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillé de l'Etat du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (plusieurs fois); de port d'arme sans motif légitime; de coups et blessures volontaires et avec prémeditation, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien; de traitement dégradant.

Vous avez été condamné le 09.02.2017 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à une mesure de surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique du chef d'association de malfaiteurs et de détention de stupéfiants.

Vous avez été condamné le 21.12.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur et avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de moins de 16 ans accomplis en vue de la débauche ou de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de plus de 16 ans en vue de la débauche ou de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale

ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre en charge ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir abusé de la prostitution d'autrui, à savoir commis des faits de proxénétisme, consistant, sans préjudice des cas visés à l'article 433 quinque, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur : organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi : promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal; prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises). Vous avez commis ces faits entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021.

Vous avez été condamné le 24.04.2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 20.12.2019 au 21.12.2019.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 12.12.2023 et vous avez sollicité le 26.12.2023, par l'intermédiaire de votre avocat, un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 17.01.2024.

Vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'anglais et avoir des notions de base en néerlandais; être en Belgique depuis 2011; être en possession de votre carte d'identité qui se trouve chez votre père; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; entretenir une relation durable avec Mme [T.J.] depuis 7 ans et avoir un enfant en commun, né le [...].2019, ceux-ci vous rendent régulièrement visite, vous précisez que vous étiez souvent l'un chez l'autre mais que vous n'étiez pas domicilié ensemble vu votre jeune âge et que vous possédez un acte de naissance pour l'enfant; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre fille [N.D.K.], votre père [D.S.J.], vos frères [D.M.S.], [M.D.S.], [S.K.D.], votre tante [D.E.K.] et son mari [L.K.] et vos cousins [M.K.], [P.K.], [C.K.], [K.A.], [G.H.], [J.F.]; avoir un premier enfant que vous n'avez pas pu déclarer, à savoir [P.], né le [...].2018, mais vous précisez vouloir faire les démarches une fois votre liberté recouvrée afin d'établir votre paternité et avoir un second enfant, à savoir [N.D.K.] qui réside avec sa maman et la mère de celle-ci, vous précisez ne pas payer de pension alimentaire mais que vous contribuez aux frais depuis sa naissance.

Vous déclarez également ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir votre grand-mère qui vit au Cameroun (il n'y a plus qu'elle), votre mère, votre beau-frère, votre petit frère et petit sœur en France; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous avez fait l'école primaire à votre arrivée à l'âge de 10 ans, puis avoir fait vos études jusqu'en 4^{ème} secondaire mais ne pas avoir su terminer, vous précisez avoir suivi en détention une formation en cuisine et obtenu votre diplôme avec grande distinction; avoir travaillé au [Q.] et dans un magasin de chaussures quand vous étiez mineur mais ne pas disposer de preuves et avoir travaillé une fois majeur dans une boîte de nuit; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, je suis arrivé à l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attache au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une copie de la composition de ménage au nom de votre père datée du 24.12.2023; un Certificat d'identité au nom de l'enfant [T.P.] (dont vous déclarez être le père); l'historique de vos visites en prison; une attestation provisoire de réussite d'agent de service en restauration de collectivités datée du 20.08.2023.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire sans enfant.

Vous déclarez entretenir une relation avec Mme [T.J.], après vérification il s'agirait de [G.E.T.J.], née à Bruxelles le [...].2003, de nationalité belge.

Celle-ci est la mère de [N.D.K.S.], née à Bruxelles le [...].2019, de nationalité belge.

Il peut dès lors être considéré que vous avez une compagne et êtes le père de cet enfant. Toujours d'après votre dossier administratif, Il ressort que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir:

- Votre père : [D.S.J.], né à Douala le [...].1978, de nationalité belge.
- Votre belle-mère : [E.M.V.], née à Douala le [...].1988, de nationalité belge.
- Votre demi-frère et non votre frère : [D.S.K.], né à Anderlecht le [...].2020, de nationalité belge.
- Votre demi-frère et non votre frère: [D.M.D.], né à Anderlecht le [...].2008, de nationalité belge.

Vous déclarez que [M.D.S.] est votre sœur, après vérification il s'agirait de [S.M.L.], née à Anderlecht le [...].2013, de nationalité belge. La mère de cet enfant a divorcé de votre père en 2011, au vu de ces constations il ne s'agit dès lors pas de votre sœur.

Votre frère [B.D.I.C.], qui résidait sur le territoire, a fait l'objet d'un retrait de séjour et d'un rapatriement vers le Cameroun en date du 08.10.2020.

Les autres personnes que vous citez, à savoir votre tante (son mari), vos cousins [K.M.], [P.] et [C.] et [A.K.] sont inconnus de l'Administration. Quant à vos « cousins » [H.G.] et [F.J.] le lien de parenté n'est pas établi.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifié le 8 avril 2024), depuis votre incarcération en septembre 2021, votre père n'est venu vous voir qu'à 4 reprises, 3 fois en 2021 et à une fois en mai 2023, il s'agit de sa dernière visite. Votre belle-mère et vos demi-frères ne sont jamais venus vous voir en prison, il en est de même de [S.M.].

Notons que mis à part votre père et vos soi-disant cousins [H.G.] et [F.J.] (qui ne sont venus respectivement qu'à 3 et à 1 reprise) vous ne mentionnez aucun autre membre de votre famille dans la liste de vos permissions de visite, liste qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Force est de constater que depuis votre incarcération vous n'avez que peu de contact « physique » avec les membres de votre famille (déclarée). Il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

Ajoutons à cela, que depuis novembre 2023 vous bénéficiez de congé pénitentiaire et/ou de permission de sortie. A ce jour, vous avez obtenu 9 sorties autorisées durant lesquelles vous avez peut-être eu des contacts « physique » avec votre famille.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable vu le peu de contacts physiques que vous avez avec votre famille. Vous avez de plus la possibilité de maintenir des contacts réguliers par différents moyens de communication (comme vous le fait peut être actuellement), à savoir internet, Skype, WhatsApp, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les

rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant vos relations avec vos demi-frères, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel qu'elles entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec vos demi-frères dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre père, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans la contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre père.

Rappelons que vous êtes majeur et que rien ne démontre au vu des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille.

Quant à votre compagne [G.E.T.J.], celle-ci vous rendait régulièrement visite, ce qui ne semble plus être le cas puisque sa dernière visite remonte au mois de décembre 2023 et avant cela au mois d'août 2023.

Comme mentionné ci-avant vous avez peut-être des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone ou encore lors de vos permissions de sortie ou de vos congés pénitentiaires.

Notons que votre compagne a participé activement aux faits pour lesquels vous avez été condamné le 21.12.2022. Celle-ci a été condamnée le 27.05.2022 en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Votre comportement à son égard, ne peut que prêter à interrogation, en effet, dans son jugement du 27.05.2022 le Tribunal mentionne notamment : «S'étant vraisemblablement elle-même prostituée auparavant, elle n'a cependant pas hésité à emmener d'autres jeunes filles dans ce milieu, profitant de la fragilité de celles-ci pour obtenir un maximum de profit. Il sera également tenu compte du fait qu'elle a elle-même subi les menaces et violences du père de sa fille [Nous soulignons] et semble avoir actuellement compris la gravité de ses actes qu'elle dit regretter.»

Il y a également lieu de relever les informations présentes en page 24 du jugement précité qui indique : «Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier mentionné par ailleurs dans ce jugement que [G.E.] a effectivement fait travailler des mineures d'âge en tant que prostituées, avec le soutien de [N.D.] (...)» ou encore concernant votre relation : «Comme déjà énoncé ci-avant, Il ressort du dossier que sa relation avec [G.E.] est toxique et qu'il a un ascendant de violence sur elle (par exemple la conversation du 5 août 2021 au cours de laquelle il lui dit «tu vas me donner ta position maintenant. J'vais arriver, j'vais lui péter sa gueule et je vais péter ta gueule avec toi». (...)

Quoi qu'il en soit, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation, si relation il y a.

Votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour l'enfant, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter le territoire, rien ne l'empêche, comme votre enfant, de maintenir des contacts avec vous via différents moyens de communication ou encore par des visites dans votre pays d'origine.

Concernant justement votre enfant, [N.D.K.S.], vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu à la question 6 : «Oui, j'ai une relation durable avec Mme [T.J.], la mère de mon enfant. Nous sommes en couple depuis environ 7 ans. Nous avons eu un enfant le 8 août 2019. Elle continue encore à me rendre très régulièrement visite, en ce compris avec notre enfant. Nous étions souvent chez l'un et chez l'autre mais n'avons pas été domicilié ensemble, vu notre jeune âge. Nous avons un acte de naissance pour l'enfant.» et à la question 8 : «Je ne paie pas de pension alimentaire puisque nous sommes toujours une famille mais Je contribue aux frais depuis sa naissance.», déclaration qui n'est étayée par aucun document.

Votre enfant est né le [...].2019 et vous êtes écroué depuis le 07.09.2021. Au vu de son Registre national, elle réside chez sa grand-mère maternelle depuis octobre 2019 (ainsi que votre compagne), soit depuis qu'elle a 2 mois. Signalons que la mère de votre compagne n'est jamais venue vous voir en détention et qu'elle n'est pas reprise dans la liste de vos permissions de visite. Votre enfant vous a rendu visite de juillet 2022 à septembre 2022 (à 6 reprises), date à laquelle les visites se sont interrompues. Elles ont repris depuis juin 2023 à une fréquence d'une fois par mois.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu/d'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, il peut être légitimement estimé qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec celle-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre compagne y consent), comme mentionné ci-avant.

Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille.

Manifestement, l'éducation de votre enfant n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après sa naissance (août 2019).

Force est de constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de son éducation, ce qui a eu pour effet qu'elle a dû apprendre à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge; elle doit venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Vous avez déclaré être le père d'un second enfant, à savoir [T.P.], né à Namur le [...].2018, de nationalité congolaise. Vous avez ajouté : «Je suis d'accord de le reconnaître mais avant cela, j'ai demandé un test ADN. Je suis donc en contact avec la maman. J'attends de recouvrer plus de liberté pour faire les démarches avec la maman afin d'établir biologiquement la paternité et, le cas échéant, de faire toutes les démarches au niveau légal.»

Vu l'absence de reconnaissance en paternité, il ne peut être considéré à l'heure actuelle qu'il s'agisse effectivement de votre enfant. Ajoutons à cela que ni la mère ([T.S.]), ni l'enfant ne sont venus vous voir en détention, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visites.

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 Janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014; § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de

traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ce qui est confirmé par vos dires.

Rien ne permet non plus d'établir que vous avez suivi des formations, mis à part celle que vous avez suivi en détention en 2023 et que vous avez réussi avec la mention «grande distinction».

Au niveau professionnel, au vu de votre dossier administratif vous avez travaillé 1 semaine en 2016 (dans le secteur de la restauration), 10 jours en 2019 (dans le secteur de la restauration) et 4 jours en 2020 (dans les secteurs de location de machines, du nettoyage et de l'alimentation). En cumulant vos différentes périodes d'activités, il en ressort que vous avez travaillé 3 semaines depuis votre arrivée sur le territoire en 2011.

Ces quelques acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous avez déclaré parler le français et l'anglais (de base), la barrière de la langue n'existe pas puisque le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Cameroun. Vos connaissances linguistiques peuvent dès lors vous aider à trouver un emploi dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi, ce que vous faites actuellement, comme mentionné ci-avant.

Il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : «Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations «générales», comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations «professionnelles» (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations «sociales» (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études.»
(<http://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelle-en#:text=En%20prison%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%AFque%20organismes>)

Citons comme exemple l'ASBL CAAp (Concertation des Associations Actives on Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de

l'EDS de Paifve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.

L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.

Le projet REINSERT intra-muros souhaite aussi renforcer les «habiletés sociales» dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

Depuis 2009, le projet REINSERT est lié à la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des étudiants détenus.
http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_Intra_extra_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20où%20des%20justiciables.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2014, soit à l'âge de 14 ans. Vous avez commis des faits répréhensibles pour lesquels vous avez été condamné par le Tribunal de la Jeunesse en 2016 et en 2017. Vous avez commis d'autres faits une fois majeur, à savoir le 20.12.2019 et entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021. Depuis cette date vous êtes écroué afin subir vos différentes peines. Il s'agit également de signaler que vous avez été condamné le 21.12.2021 par un Tribunal de Police du Royaume.

Ajoutons à cela, que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01.03.2019 au 28.02.2022.

Depuis votre arrivée sur le territoire vous avez passé une grande partie de votre temps soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention. En 13 ans 1/4 de présence sur le territoire vous avez été condamné à 5 reprises et passé à ce jour approximativement 2 ans 1/2 en détention.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de poursuivre des études, de suivre des formations ou de pouvoir travailler.

Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes sur le marché de l'emploi, cette activité est pour le moins très limitée puisqu'elle se limite à 3 semaines selon nos informations, le travail effectué n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins. De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Vous êtes arrivé sur le territoire en juin 2011, soit à l'âge approximatif de 12 ans. Vous avez donc vécu une partie de votre jeunesse dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi, suivi des études et dont vous parlez la langue. En effet, vous avez déclaré parler le français et l'anglais, qui sont les langues officielles du Cameroun, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il est important d'indiquer que vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine, notamment votre grand-mère, ce que vous avez mentionné dans votre questionnaire. D'ailleurs, votre frère [B.D.I.C.] y réside depuis son rapatriement en octobre 2020. Celui-ci avait indiqué lors de sa demande de libération provisoire en vue d'éloignement qu'il serait hébergé au sein de la maison de sa grand-mère paternelle (voir jugement du Tribunal de l'application des peines du 21.11.2019).

Votre père avait déclaré lors de sa demande d'asile en novembre 2002 avoir deux frères résidant au Cameroun, à savoir [D.L.L.], né le [...].1986 et [D.P.], né le [...].1988. Bien que cette déclaration date de

plus de 20 ans il n'en demeure pas moins, qu'à ce jour, ceux-ci sont inconnus de l'Administration, il peut dès lors en être présumé qu'ils résident toujours au Cameroun.

Il peut également en être raisonnablement déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, neveu, etc... et par extension un cercle familial plus large et de ce fait, des liens (direct ou indirect) avec votre pays d'origine.

Autres éléments à prendre en considération, votre père s'est marié en février 2014 au Cameroun où il a rencontré sa future épouse, votre belle-mère, [E.M.V.].

L'ensemble de ces éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens/attachés avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Rappelons que vous pouvez mettre à profil le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Cameroun. Votre famille peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider.

Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Au niveau de l'ordre public, vous êtes connu de la Justice depuis 2014, soit depuis vos 14 ans, date de vos premiers méfaits. En effet, plusieurs procès-verbaux ont été dressés à votre encontre durant cette année et les années suivantes (2015 et 2016). Vous avez fait l'objet de plusieurs mesures suite aux condamnations prononcées par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles en janvier 2016 et en février 2017.

Comme mentionné ci-dessus, vous avez commis d'autres faits une fois majeur, à savoir le 20.12.2019 et entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021. Il s'agit également de signaler que vous avez été condamné le 21.12.2021 par un Tribunal de Police du Royaume.

Le 07.09.2021, vous avez été écroué et êtes actuellement détenu afin de subir vos peines. Cette arrestation et votre emprisonnement aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations. En 13 ans ½ de présence sur le territoire vous avez été condamné à 5 reprises et passé à ce jour approximativement 2 ans ½ en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son arrêt du 21.12.2022, la Cour a mis en exergue pour déterminer le taux de la sanction : « Il convient de prendre en considération la nature intrinsèque et l'extrême gravité des faits. La cour souscrit aux pertinents critères retenus par le premier juge et les fait siens.

Il a, en effet, judicieusement souligné l'extrême gravité des faits commis sans le moindre respect pour l'intégrité physique, sexuelle et psychique des victimes, dont certaines encore mineurs d'âge, de même

que l'agressivité latente constante dans les relations du prévenu et des condamnés non en appel avec leurs victimes et la violence physique réelle dont certaines ont fait les frais.

Si le prévenu prend à présent mieux ses responsabilités qu'il ne l'avait fait, devant le premier juge, ce n'est que de manière limitée et cet engagement sur la voie de l'amendement est encore bien timide. Le prévenu peine toujours à faire pleinement face à ses responsabilités. Il semble peu enclin à la remise en question de ses actes et de sa personnalité, et peu capable d'introspection.»

En effet, lors de votre condamnation en 1^{er} instance le 27.05.2022, le Tribunal correctionnel de Bruxelles mettait en exergue le fait : «Il ne semble aucunement prendre conscience de la gravité des faits». La Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 22.12.2022 ne fait que confirmer cette analyse. Ces informations tendent à démontrer votre persistance dans la dénégation et la minimalisation des faits pour lesquels vous avez été condamné et de ce fait à votre absence d'amendement.

Le fait que vous n'ayez pas hésité alors que vous étiez en détention préventive sous surveillance électronique à faire pression sur l'une de vos victimes afin de tenter de lui faire changer ses déclarations (page 29 de l'arrêt), n'est qu'un exemple supplémentaire de votre dangerosité et de votre absence de remise en question.

Rappelons également que n'ayant pas payé l'amende prononcée par la Cour d'appel dans son arrêt du 21.12.2022, la peine subsidiaire a dès lors été mise à exécution le 05.03.2024.

Au vu de cette absence de remise en question, il est légitime d'estimer que vous représentez un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et que le risque de récidive ne peut être exclu à votre égard.

Par ailleurs, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2014 jusqu'à récemment. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef.

Il s'agit également de mentionner la condamnation prononcée le 18.05.2021 par le Tribunal de police de Bruxelles pour infraction relative aux règles liées au COVID 19. Ce qui démontre une nouvelle fois votre incapacité à respecter les règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Il est tout aussi important de rappeler la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, à savoir d'exploitation de la débauche ou de la prostitution (notamment sur mineur); de coups ou blessures volontaires; de vol avec violences ou menaces; de traite des êtres humains (notamment sur mineur) ou encore de traitement dégradant, liste non exhaustive et qui démontre qu'il s'agit là de faits d'une extrême gravité et qui en disent long sur votre dangerosité.

Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire, votre comportement délinquant va crescendo, les derniers faits ne font que le confirmer.

Il y a d'ailleurs un schéma répétitif dans votre conduite, et ce depuis votre adolescence, se caractérisant par un comportement violent et par un non-respect des lois et des personnes.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié voire comportement délinquant.

Il apparaît également que vous bénéficiez depuis décembre 2023 de congés pénitentiaires et permissions de sortie, il peut dès lors être supposé que vous avez entrepris des démarches en vue de votre réinsertion.

Quoi qu'il en soit, les démarches entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personne) que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Dans votre questionnaire «droit d'être entendu», à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : «Oui, je suis arrivé à l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attache au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement Inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille.»

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Cameroun, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence dont vous avez fait preuve ne font que confirmer votre dangerosité.

Vous n'avez pas non plus eu le moindre égard pour l'état de minorité de vos victimes, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir votre soif inextinguible d'argent mal acquis et qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par vos actes vous participez incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à voire égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de «raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale» peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750).

Rappelons que vous avez «notamment» été condamné pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (dont de mineurs).

Force est de constater que les faits susmentionnés de par leur gravité peuvent être qualifiés de criminalité très grave.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice. »

- L'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 26.04.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Vous avez été condamné le 04.01.2016 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à une mesure de surveillance et à votre placement en établissement d'observation et d'éducation surveillé de l'Etat du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (plusieurs fois); de port d'arme sans motif légitime; de coups et blessures volontaires et avec prémeditation, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien; de traitement dégradant.

Vous avez été condamné le 09.02.2017 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à une mesure de surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique du chef d'association de malfaiteurs et de détention de stupéfiants.

Vous avez été condamné le 21.12.2022 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur et avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de moins de 16 ans accomplis en vue de la débauche ou de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de plus de 16 ans en vue de la débauche ou de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de moins de 16 ans accomplis, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises); d'avoir abusé de la prostitution d'autrui, à savoir commis des faits de proxénétisme, consistant, sans préjudice des cas visés à l'article 433 quinque, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur : organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi : promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal; prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution, avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé en ait ou non la qualité de dirigeant (à plusieurs reprises). Vous avez commis ces faits entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021.

Vous avez été condamné le 24.04.2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 60 heures où en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 20.12.2019 au 21.12.2019.

Vous êtes connu de la Justice depuis 2014, soit depuis vos 14 ans, date de vos premiers méfaits. En effet, plusieurs procès-verbaux ont été dressés à votre encontre durant cette année et les années suivantes (2015 et 2016).

Vous avez fait l'objet de plusieurs mesures suite aux condamnations prononcées par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles en janvier 2016 et en février 2017.

Comme mentionné ci-avant, vous avez commis d'autres faits une fois majeur, à savoir le 20.12.2019 et entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021. Il s'agit également de signaler que vous avez été condamné le 21.12.2021 par un Tribunal de Police du Royaume.

Le 07.09.2021, vous avez été écroué et êtes actuellement détenu afin de subir vos peines. Cette arrestation et votre emprisonnement aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Force est de constater que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations. En 13 ans ½ de présence sur le territoire vous avez été condamné à 5 reprises et passé à ce jour approximativement 2 ans ½ en détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son arrêt du 21.12.2022, la Cour a mis en exergue pour déterminer le taux de la sanction : «// convient de prendre en considération la nature Intrinsèque et l'extrême gravité des faits. La cour souscrit aux pertinents critères retenus par le premier juge et les fait siens.

Il a, en effet, judicieusement souligné l'extrême gravité des faits commis sans le moindre respect pour l'intégrité physique, sexuelle et psychique des victimes, dont certaines encore mineurs d'âge, de même que l'agressivité latente constante dans les relations du prévenu et des condamnés non en appel avec leurs victimes et la violence physique réelle dont certaines ont fait les frais.

Si le prévenu prend à présent mieux ses responsabilités qu'il ne l'avait fait, devant le premier juge, ce n'est que de manière limitée et cet engagement sur la voie de l'amendement est encore bien timide. Le prévenu peine toujours à faire pleinement face à ses responsabilités. Il semble peu enclin à la remise en question de ses actes et de sa personnalité, et peu capable d'introspection.»

En effet, lors de votre condamnation en 1^{er} instance le 27.05.2022, le Tribunal correctionnel de Bruxelles mettait en exergue le fait : «Il ne semble aucunement prendre conscience de la gravité des faits». La Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 22.12.2022 ne fait que confirmer cette analyse.

Ces informations tendent à démontrer votre persistance dans la dénégation et la minimalisation des faits pour lesquels vous avez été condamné et de ce fait à votre absence d'amendement.

Le fait que vous n'ayez pas hésité alors que vous étiez en détention préventive sous surveillance électronique à faire pression sur l'une de vos victimes afin de tenter de lui faire changer ses déclarations (page 29 de l'arrêt), n'est qu'un exemple supplémentaire de votre dangerosité et de votre absence de remise en question.

Rappelons également que n'ayant pas payé l'amende prononcée par la Cour d'appel dans son arrêt du 21.12.2022, la peine subsidiaire a dès lors été mise à exécution le 05.03.2024.

Au vu de cette absence de remise en question, il est légitime d'estimer que vous représentez un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et que le risque de récidive ne peut être exclu à votre égard.

Par ailleurs, la Banque de données nationale générale indique que vous avez fait l'objet de nombreux procès-verbaux et ce dès 2014 jusqu'à récemment. Ces différents procès-verbaux témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps (même si vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pour l'ensemble de ceux-ci), et donc d'un comportement délinquant habituel dans votre chef.

Il s'agit également de mentionner la condamnation prononcée le 18.05.2021 par le Tribunal de police de Bruxelles pour infraction relative aux règles liées au COVID 19. Ce qui démontre une nouvelle fois votre incapacité à respecter les règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Il est tout aussi important de rappeler la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, à savoir d'exploitation de la débauche ou de la prostitution (notamment sur mineur); de coups ou blessures volontaires; de vol avec violences ou menaces; de traite des êtres humains (notamment sur mineur) ou encore de traitement dégradant, liste non exhaustive et qui démontre qu'il s'agit là de faits d'une extrême gravité et qui en disent long sur votre dangerosité.

Vous avez durant de nombreuses années côtoyé les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire, votre comportement délinquant va crescendo, les derniers faits ne font que le confirmer.

Il y a d'ailleurs un schéma répétitif dans votre conduite, et ce depuis votre adolescence, se caractérisant par un comportement violent et par un non-respect des lois et des personnes.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des faits particulièrement graves.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié voire comportement délinquant.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence dont vous avez fait preuve ne font que confirmer votre dangerosité.

Vous n'avez pas non plus eu le moindre égard pour l'état de minorité de vos victimes, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir votre soif inextinguible d'argent mal acquis et qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par vos actes vous participez incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 12.12.2023 et vous avez sollicité le 26.12.2023, par l'intermédiaire de votre avocat, un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 17.01.2024.

Vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'anglais et avoir des notions de base en néerlandais; être en Belgique depuis 2011; être en possession de votre carte d'identité qui se trouve chez votre père; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; entretenir une relation durable avec Mme [T.J.] depuis 7 ans et avoir un enfant en commun, né le [...].2019, ceux-ci vous rendent régulièrement visite, vous précisez que vous étiez souvent l'un chez l'autre mais que vous n'étiez pas domicilié ensemble vu votre jeune âge et que vous possédez un acte de naissance pour l'enfant; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre fille [N.D.K.], votre père [D.S.J.], vos frères [D.M.S.], [M.D.S.], [S.K.D.], votre tante [D.E.K.] et son mari [L.K.] et vos cousins [M.K.], [P.K.], [C.K.], [K.A.], [G.H.], [J.F.]; avoir un premier enfant que vous n'avez pas pu déclarer, à savoir [P.], né le [...].2018, mais vous précisez vouloir faire les démarches une fois votre liberté recouvrée afin d'établir votre paternité et avoir un second enfant, à savoir [N.D.K.] qui réside avec sa maman et la mère de celle-ci, vous précisez ne pas payer de pension alimentaire mais que vous contribuez aux frais depuis sa naissance.

Vous déclarez également ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir votre grand-mère qui vit au Cameroun (il n'y a plus qu'elle), votre mère, votre beau-frère, votre petit frère et petit sœur en France; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous avez fait l'école primaire à votre arrivée à l'âge de 10 ans, puis avoir fait vos études jusqu'en 4^{ème} secondaire mais ne pas avoir su terminer, vous précisez avoir suivi en détention une formation en cuisine et obtenu votre diplôme avec grande distinction; avoir travaillé au [Q.] et dans un magasin de chaussures quand vous étiez mineur mais ne pas disposer de preuves et avoir travaillé une fois majeur dans une boîte de nuit; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, je suis arrivé à

l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attache au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une copie de la composition de ménage au nom de votre père datée du 24.12.2023; un Certificat d'identité au nom de l'enfant [T.P.] (dont vous déclarez être le père); l'historique de vos visites en prison; une attestation provisoire de réussite d'agent de service en restauration de collectivités datée du 20.08.2023.

Dans le cadre de cette décision d'interdiction d'entrée, il est porté attention à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire sans enfant.

Vous déclarez entretenir une relation avec Mme [T.J.], après vérification il s'agirait de [G.E.T.J.], née à Bruxelles le [...].2003, de nationalité belge.

Celle-ci est la mère de [N.D.K.S.], née à Bruxelles le [...].2019, de nationalité belge.

Il peut dès lors être considéré que vous avez une compagne et êtes le père de cet enfant. Toujours d'après votre dossier administratif, il ressort que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir:

*-Votre père : [D.S.J.], né à Douala le [...].1978, de nationalité belge.
-Votre belle-mère : [E.M.V.], née à Douala le [...].1988, de nationalité belge.
-Votre demi-frère et non votre frère : [D.S.K.], né à Anderlecht le [...].2020, de nationalité belge.
-Votre demi-frère et non votre frère : [D.M.D.], né à Anderlecht le [...].2008, de nationalité belge.
Vous déclarez que [M.D.S.] est votre sœur, après vérification il s'agirait de [S.M.L.], née à Anderlecht le [...].2013, de nationalité belge. La mère de cet enfant a divorcé de votre père en 2011, au vu de ces constations il ne s'agit dès lors pas de votre sœur.*

Votre frère [B.D.I.C.], qui résidait sur le territoire, a fait l'objet d'un retrait de séjour et d'un rapatriement vers le Cameroun en date du 08.10.2020.

Les autres personnes que vous citez, à savoir votre tante (son mari), vos cousins [K.M.], [P.] et [C.] et [A.K.] sont inconnus de l'Administration. Quant à vos « cousins » [H.G.] et [F.J.] le lien de parenté n'est pas établi.

Au vu de la liste de vos visites en prison (vérifié le 8 avril 2024), depuis votre incarcération en septembre 2021, votre père n'est venu vous voir qu'à 4 reprises, 3 fois en 2021 et à une fois en mai 2023, il s'agit de sa dernière visite. Votre belle-mère et vos demi-frères ne sont jamais venus vous voir en prison, il en est de même de [S.M.].

Notons que mis à part votre père et vos soi-disant cousins [H.G.] et [F.J.] (qui ne sont venus respectivement qu'à 3 et à 1 reprise) vous ne mentionnez aucun autre membre de votre famille dans la liste de vos permissions de visite, liste qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Force est de constater que depuis votre incarcération vous n'avez que peu de contact « physique » avec les membres de votre famille (déclarée). Il se peut cependant que vous ayez des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

Ajoutons à cela, que depuis novembre 2023 vous bénéficiez de congé pénitentiaire et/ou de permission de sortie. A ce jour, vous avez obtenu 9 sorties autorisées durant lesquelles vous avez peut-être eu des contacts « physique » avec votre famille.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable vu le peu de contacts physiques que vous avez avec votre famille. Vous avez de plus la possibilité de maintenir des contacts réguliers par différents moyens de communication (comme vous le fait peut être actuellement), à savoir internet, Skype, WhatsApp, etc...) et ce depuis votre pays

d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant vos relations avec vos demi-frères, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel qu'elles entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec vos demi-frères dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre père, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre père.

Rappelons que vous êtes majeur et que rien ne démontre au vu des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille.

Quant à votre compagne [G.E.T.J.], celle-ci vous rendait régulièrement visite, ce qui ne semble plus être le cas puisque sa dernière visite remonte au mois de décembre 2023 et avant cela au mois d'août 2023.

Comme mentionné ci-avant vous avez peut-être des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone ou encore lors de vos permissions de sortie ou de vos congés pénitentiaires.

Notons que votre compagne a participé activement aux faits pour lesquels vous avez été condamné le 21.12.2022. Celle-ci a été condamnée le 27.05.2022 en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Votre comportement à son égard, ne peut que prêter à interrogation, en effet, dans son jugement du 27.05.2022 le Tribunal mentionne notamment : «S'étant vraisemblablement elle-même prostituée auparavant, elle n'a cependant pas hésité à emmener d'autres jeunes filles dans ce milieu, profitant de la fragilité de celles-ci pour obtenir un maximum de profit. Il sera également tenu compte du fait qu'elle a elle-même subi les menaces et violences du père de sa fille [Nous soulignons] et semble avoir actuellement compris la gravité de ses actes qu'elle dit regretter.»

Il y a également lieu de relever les informations présentes en page 24 du jugement précité qui indique : «Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier mentionné par ailleurs dans ce jugement que [G.E.] a effectivement fait travailler des mineures d'âge en tant que prostituées, avec le soutien de [N.D.] (...)» ou encore concernant votre relation : «Comme déjà énoncé ci-avant, Il ressort du dossier que sa relation avec [G.E.] est toxique et qu'il a un ascendant de violence sur elle (par exemple la conversation du 5 août 2021 au cours de laquelle il lui dit «tu vas me donner ta position maintenant. J'vais arriver, j'vais lui péter sa gueule et je vais péter ta gueule avec toi». (...)

Quoi qu'il en soit, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation, si relation il y a.

Votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour l'enfant, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter le territoire, rien ne l'empêche, comme votre enfant, de maintenir des contacts avec vous via différents moyens de communication ou encore par des visites dans votre pays d'origine.

Concernant justement votre enfant, [N.D.K.S.], vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu à la question 6 : «.Oui, j'ai une relation durable avec Mme [T.J.], la mère de mon enfant. Nous sommes en couple depuis environ 7 ans. Nous avons eu un enfant le 8 août 2019. Elle continue encore à me rendre très régulièrement visite, en ce compris avec notre enfant. Nous étions souvent chez l'un et chez l'autre mais n'avons pas été domicilié ensemble, vu notre jeune âge. Nous avons un acte de naissance pour l'enfant.» et à la question 8 : «Je ne paie pas de pension alimentaire puisque nous sommes toujours une famille mais Je contribue aux frais depuis sa naissance.», déclaration qui n'est étayée par aucun document.

Votre enfant est né le [...].2019 et vous êtes écroué depuis le 07.09.2021. Au vu de son Registre national, elle réside chez sa grand-mère maternelle depuis octobre 2019 (ainsi que votre compagne), soit depuis qu'elle a 2 mois. Signalons que la mère de votre compagne n'est jamais venue vous voir en détention et qu'elle n'est pas reprise dans la liste de vos permissions de visite. Votre enfant vous a rendu visite de juillet 2022 à septembre 2022 (à 6 reprises), date à laquelle les visites se sont interrompues. Elles ont repris depuis juin 2023 à une fréquence d'une fois par mois.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu/d'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, il peut être légitimement estimé qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec celle-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre compagne y consent), comme mentionné ci-avant.

Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille.

Manifestement, l'éducation de votre enfant n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après sa naissance (août 2019).

Force est de constater que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de son éducation, ce qui a eu pour effet qu'elle a dû apprendre à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge; elle doit venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Vous avez déclaré être le père d'un second enfant, à savoir [T.P.], né à Namur le [...].2018, de nationalité congolaise. Vous avez ajouté : «Je suis d'accord de le reconnaître mais avant cela, j'ai demandé un test ADN. Je suis donc en contact avec la maman. J'attends de recouvrer plus de liberté pour faire les démarches avec la maman afin d'établir biologiquement la paternité et, le cas échéant, de faire toutes les démarches au niveau légal.»

Vu l'absence de reconnaissance en paternité, il ne peut être considéré à l'heure actuelle qu'il s'agisse effectivement de votre enfant. Ajoutons à cela que ni la mère ([T.S.]), ni l'enfant ne sont venus vous voir en détention, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visites.

Force est de constater que vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 Janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014; § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

D'un point de vue scolaire rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études et obtenu un diplôme, ce qui est confirmé par vos dires.

Rien ne permet non plus d'établir que vous avez suivi des formations, mis à part celle que vous avez suivie en détention en 2023 et que vous avez réussi avec la mention «grande distinction».

Au niveau professionnel, au vu de votre dossier administratif vous avez travaillé 1 semaine en 2016 (dans le secteur de la restauration), 10 jours en 2019 (dans le secteur de la restauration) et 4 jours en 2020 (dans les secteurs de location de machines, du nettoyage et de l'alimentation). En cumulant vos différentes périodes d'activités, il en ressort que vous avez travaillé 3 semaines depuis votre arrivée sur le territoire en 2011.

Ces quelques acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous avez déclaré parler le français et l'anglais (de base), la barrière de la langue n'existe pas puisque le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Cameroun. Vos connaissances linguistiques peuvent dès lors vous aider à trouver un emploi dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi, ce que vous faites actuellement, comme mentionné ci-dessus.

Il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : «Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations «générales», comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations «professionnelles» (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations «sociales» (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études.» (<https://www.justice-en-ligne.be/formation-professionnelle>)

en#:text=En%20prison%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%AFque%2C%20organismes)

Citons comme exemple l'ASBL CAAP (Concertation des Associations Actives on Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de l'EDS de Paifve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.

L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.

Le projet REINSERT intra-muros souhaite aussi renforcer les «habiletés sociales» dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

Depuis 2009, le projet REINSERT est lié à la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des détenus.»

http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_Intra_extra_muros.html#:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20où%20des%20justiciables.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2014, soit à l'âge de 14 ans. Vous avez commis des faits répréhensibles pour lesquels vous avez été condamné par le Tribunal de la Jeunesse en 2016 et en 2017. Vous avez commis d'autres faits une fois majeur, à savoir le 20.12.2019 et entre le 01.04.2021 et le 07.09.2021. Depuis cette date vous êtes écroué afin subir vos différentes peines. Il s'agit également de signaler que vous avez été condamné le 21.12.2021 par un Tribunal de Police du Royaume.

Ajoutons à cela, que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01.03.2019 au 28.02.2022.

Depuis votre arrivée sur le territoire vous avez passé une grande partie de votre temps soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention. En 13 ans 1/4 de présence sur le territoire vous avez été condamné à 5 reprises et passé à ce jour approximativement 2 ans 1/2 en détention.

Force est de constater que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérez dans ta société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de poursuivre des études, de suivre des formations ou de pouvoir travailler.

Bien qu'il est un fait que vous avez été actif durant certaines périodes sur le marché de l'emploi, cette activité est pour le moins très limitée puisqu'elle se limite à 3 semaines selon nos informations, le travail effectué n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins. De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Vous êtes arrivé sur le territoire en juin 2011, soit à l'âge approximatif de 12 ans. Vous avez donc vécu une partie de votre jeunesse dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi, suivi des études et dont vous parlez la langue. En effet, vous avez déclaré parler le français et l'anglais, qui sont les langues officielles du Cameroun, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il est important d'indiquer que vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine, notamment votre grand-mère, ce que vous avez mentionné dans votre questionnaire. D'ailleurs, votre frère [B.D.I.C.] y réside depuis son rapatriement en octobre 2020. Celui-ci avait indiqué lors de sa demande de libération provisoire en vue d'éloignement qu'il serait hébergé au sein de la maison de sa grand-mère paternelle (voir jugement du Tribunal de l'application des peines du 21.11.2019).

Votre père avait déclaré lors de sa demande d'asile en novembre 2002 avoir deux frères résidant au Cameroun, à savoir [D.L.L.], né le [...].1986 et [D.P.], né le [...].1988. Bien que cette déclaration date de plus de 20 ans il n'en demeure pas moins, qu'à ce jour, ceux-ci sont inconnus de l'Administration, il peut dès lors en être présumé qu'ils résident toujours au Cameroun.

Il peut également en être raisonnablement déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, neveu, etc... et par extension un cercle familial plus large et de ce fait, des liens (direct ou indirect) avec votre pays d'origine.

Autres éléments à prendre en considération, votre père s'est marié en février 2014 au Cameroun où il a rencontré sa future épouse, votre belle-mère, [E.M.V.].

L'ensemble de ces éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens/attachés avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Rappelons que vous pouvez mettre à profil le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Cameroun. Votre famille peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives.

Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider.

Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, force est de constater que cela n'a jamais été votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des actes particulièrement graves.

Dans votre questionnaire «droit d'être entendu», à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : «Oui, je suis arrivé à l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attaché au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille.»

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Cameroun, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il apparaît également que vous bénéficiez depuis décembre 2023 de congés pénitentiaires et permissions de sortie, il peut dès lors être supposé que vous avez entrepris des démarches en vue de votre réinsertion.

Quoi qu'il en soit, les démarches entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit d'exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations, les pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Force est de constater que vous représentez un danger très grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine.

A ce propos rappelons que conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de «raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale» peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11.2011, C 434/10, EU C:2011:750).

Rappelons que vous avez «notamment» été condamné pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (dont de mineurs).

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- des articles 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- du « principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem »,
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause »,
- des articles 1^{er}, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et des articles 1^{er}, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève que « le requérant a, conformément à l'article 62, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 13 décembre 2023 » et que « le même jour, le 13 décembre 2023, un attaché de l'Office des étrangers s'est présenté à la Prison de Nivelles pour un entretien avec le requérant et remise du questionnaire 'droit d'être entendu' ».

Elle fait valoir que « Premièrement, il y a lieu de noter que le requérant a retourné le formulaire droit d'être entendu le 17 janvier 2024, par l'intermédiaire de son avocat pénaliste » et qu'« aucune question ou explication figurant dans le formulaire ne porte sur les éléments essentiels suivants, que le requérant aurait notamment pu faire valoir :

- Eléments que le requérant pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné et de sa position par rapport à ceux-ci (volet pénal). Le seul fait que le formulaire droit d'être entendu mentionne en sa première page, que la décision de retrait de séjour qui pourrait être prise « est prise sur base de raisons d'ordre public/de raisons de sécurité nationale » n'est pas suffisant pour obtenir des informations relatives à la situation personnelle et concrète du requérant sur le volet pénal de son dossier, permettant la prise d'une décision en toute connaissance de cause (par exemple, position du requérant par rapport aux condamnations, violences envers les personnes ou non, etc.)
- Eléments que le requérant pourrait faire valoir à l'égard des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion et de sa réhabilitation, du déroulement de l'exécution de sa peine, des garanties vis-à-vis des risques de récidive (volet exécution de peine) ».

Elle ajoute qu'« Il n'est pas non plus fait mention des documents complémentaires que le requérant pourrait joindre à l'égard de ces questions (qui ne figurent pas dans le formulaire droit d'être entendu) » et qu'« Il n'a pas été fait mention - non plus - de ces éléments par l'attaché de l'Office des étrangers qui a rendu visite au requérant le 13 décembre 2023 à la Prison de Nivelles ».

Elle estime qu'« Au-delà de la pratique de l'Office des étrangers (qui doit être questionnée !), il y a lieu de s'interroger sur le respect du droit d'être entendu du requérant ainsi que sur le respect des droits de la défense du requérant » dès lors que « la première décision attaquée est une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, adoptée par la partie adverse sur base de l'article 22, §1^{er}, 3[°] et de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3[°] et 13[°] de la loi du 15 décembre 1980, sur base de raisons graves d'ordre public ». Rappelant l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance que « Le simple fait que l'accusé de réception du questionnaire 'droit d'être entendu' mentionne que : « *En effet, il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée. Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public/de raisons de sécurité nationale.* » n'est pas suffisant et ne permet a fortiori pas à la partie adverse de se conformer à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et de respecter le droit d'être entendu de l'intéressé », avant de se référer à l'arrêt du Conseil n° 214.435 du 20 décembre 2018.

Elle affirme que « dans le cadre de l'examen du « danger » que représente le requérant pour l'ordre public, le formulaire « droit à être entendu » relève d'une importance majeure en vue du respect des droits de la

défense » avant de relever que « ledit questionnaire ne pose aucune question sur la menace actuelle que représenterait le requérant pour l'ordre public ou tout autre élément d'informations liés à son exécution de peine » et que « Le formulaire en question n'invite également pas le requérant à fournir des documents sur ce point ». Elle observe que « le requérant n'a pas été informé du fait qu'il pouvait tenir la partie adverse informée des éléments postérieurs éventuels qu'il obtiendrait, notamment par rapport à son exécution de peine » et que « Le formulaire droit d'être entendu mentionne, au contraire, que « *toute information doit être transmise à l'Office des Étrangers dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier.* » ».

Elle avance que « Si tel avait été le cas, le requérant aurait pu informer la partie adverse des éléments essentiels suivants:

- Rapport approfondi spécialisé en vue de congé pénitentiaire du SPS de la Prison de Nivelles, du 20 octobre 2023. (Pièce 12)
- Décision de la DG Établissements pénitentiaires d'octroi de congé pénitentiaire, du 9 novembre 2023. (Pièce 13)
- Rapport - actualisation - avis spécialisé en vue de la surveillance électronique du SPS de la Prison de Nivelles, du 17 avril 2024. (Pièce 14)
- Décision de la DG Établissements pénitentiaires d'octroi de permissions de sortie pour le travail, du 25 avril 2024. (Pièce 15) ».

Elle considère que « Compte tenu de ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation manifeste du droit à être entendu corolaire de ses droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne » dès lors qu'« aucune information n'a été demandée par la partie adverse au requérant à cet égard », avant de conclure que « Ce faisant, la partie adverse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire connaître à la partie adverse, de manière utile et effective, les éléments précités (relatifs à la gravité et l'actualité de la menace qu'il représente) avant l'adoption de l'acte attaqué ».

Ensuite, la partie requérante soutient que « Deuxièmement, force est de constater que si Votre Conseil venait à considérer que le requérant avait été entendu de manière effective, quod certe non, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des informations transmises par le requérant, rendant de ce fait la motivation des décisions attaquées inadéquate, tant à l'égard de l'actualité de la menace que représenterait le requérant, qu'à l'égard de ses liens avec la Belgique (compagne et enfant mineur) et l'absence de lien effectif du requérant avec son pays d'origine le Cameroun (pays qu'il a quitté en juin 2011, à l'âge de 10 ans) ». Elle reproduit la motivation des décisions attaquées selon laquelle « *Vous êtes arrivé sur le territoire en juin 2011, soit à l'âge approximatif de 12 ans* » et relève que « le requérant a indiqué dans son questionnaire 'droit d'être entendu' que : « À mon arrivée, à l'âge de 10 ans » ; « Oui, je suis arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans» ».

Elle reproduit ensuite la motivation des décisions attaquées relative aux membres de la famille du requérant présents au pays d'origine et observe que « le requérant a indiqué dans son questionnaire 'droit d'être entendu' que : « Ma grand-mère habite au Cameroun. Elle est très âgée. Il n'y a plus qu'elle» ». Elle constate que « les informations reprises par la partie adverse dans les décisions attaquées sont basées sur des suppositions et ne sont en tout état de cause pas correctes :

- Le demi-frère du requérant, Monsieur [I.C.B.D.] n'est plus au Cameroun ;
- L'oncle paternel [L.L.D.] du requérant est décédé en octobre 2023 ;
- Le requérant ne connaît pas l'autre personne mentionnée par la partie adverse : [P.D.] ».

Elle reproduit enfin le motif des décisions attaquées selon lequel le père du requérant s'est marié au Cameroun avant de relever que « le requérant a indiqué dans son questionnaire 'droit d'être entendu' que : « Oui, je suis arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attache au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille. » ».

Elle rappelle que « Le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation » et que « Si elle ne le fait pas - comme en l'espèce -, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime qu'« au vu de l'importance du droit d'être entendu, il convenait donc de veiller à son exercice effectif » et conclut que « Compte tenu de ces éléments, force est de constater que les décisions attaquées ont été prises en violation du droit à être entendu et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°112/2019 du 18 juillet 2019 et constate que « la partie adverse ne fait pas mention du fait que le requérant est arrivé sur le territoire belge avant l'âge de douze ans », rappelant que « le requérant a précisé être arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans ». Elle relève à nouveau que « la motivation des décisions

attaquées indique que : « Vous êtes arrivé sur le territoire en juin 2011, soit à l'âge approximatif de 12 ans », et estime que « Ce faisant, la partie adverse n'a dès lors pas pu se conformer aux prescrits de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2019 et a violé l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation formelle et le principe de précaution avant de faire valoir que « la question centrale qui se pose quant à la fin de séjour du requérant (accompagnée en l'espèce d'une décision d'ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de quinze ans !) est celle du danger qu'il représente pour la société et de l'actualité de celui-ci, en fonction des éléments factuels de sa situation ». Elle avance que « La partie adverse devait prendre connaissance de ces informations en conformité avec les principes de bonne administration visés au moyen et exposer son raisonnement à leur égard conformément à son obligation de motivation » et que « Dans ce contexte, il est primordial que la partie adverse prenne connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux peines que subit le requérant : d'une part, les jugements prononcés contre lui, d'autre part, les informations relatives à l'exécution de sa peine et aux modalités liées à celle-ci (permissions de sortie, congés pénitentiaires, libération conditionnelles, surveillance électronique... modalités toutes réglementées par la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées) ».

Elle considère que « la motivation de la décision attaquée est lacunaire, à l'égard notamment du volet pénal de son dossier et de son volet exécution de peine (où aucune question n'est posée dans le formulaire droit d'être entendu - renvoi supra à la première branche), à son dossier administratif et aux réponses apportées par le requérant dans son formulaire droit d'être entendu qui lui a été soumis le 13 décembre 2023 ». Reproduisant le motif des décisions attaquées relatif aux congés pénitentiaires et permissions de sortie du requérant, elle précise que « le requérant bénéficie de congés pénitentiaires depuis novembre 2023, qu'il passe au domicile de son père à Ganshoren. (Pièces 12 et 13) », que « Fin janvier 2024, le requérant s'est également vu octroyer des permissions de sortie mensuelles, en plus de ses congés pénitentiaires » et qu'« En avril 2024, le requérant s'est vu octroyer des congés pénitentiaires prolongés : il est durant quinze jours à la Prison de Nivelles (et sort tous les jours de la semaine pour se rendre à son travail) et est ensuite durant quinze jours au domicile de son père, à Ganshoren ».

Elle avance qu'« Une consultation actualisée de SIDIS-suite (auquel la partie adverse a accès) aurait pu permettre à la partie adverse de constater que :

- Le requérant bénéficie du congé pénitentiaire prolongé depuis le 22 avril 2024 (Pièce 15)
- Les congés pénitentiaires et permissions de sortie dont il a bénéficié jusqu'à cette date n'ont pas révélé d'éléments de nature à remettre en question l'examen des contre-indications légales réalisé au moment de leur octroi (en ce compris donc, le risque de « commettre de nouvelles infractions » i.e. le risque de récidive) (Pièce 15) ».

Estimant que « La partie adverse ne tient pas compte de cet élément dont elle avait ou devait avoir connaissance avant la prise des décisions attaquées », elle affirme qu'« À suivre le raisonnement opéré par la partie adverse, quel que soit le déroulement de l'exécution de la peine du requérant, ce dernier devrait être considéré comme restant un danger pour l'ordre public ». Elle considère que « Ce raisonnement est contraire au sens conféré par la loi de principes (loi du 12 mai 2005 précitée) à la peine d'emprisonnement, ainsi qu'à la position de l'administration pénitentiaire selon laquelle le risque de récidive n'était pas présent dans le chef du requérant pour l'octroi de permissions de sortie, de congés pénitentiaires et de congés pénitentiaires prolongés ».

Elle ajoute que « le simple fait de considérer, de manière générale et hypothétique, que l'octroi futur de modalités d'exécution de la peine au requérant ne pourrait exclure le risque de récidive ne constitue pas un examen personnel et individualisé du cas du requérant, pourtant exigé par la loi » et qu'« Autoriser le contraire reviendrait à permettre à la partie adverse de considérer, en cas de condamnation correctionnelle pour des faits considérés comme graves, que le danger resterait actuel quel que soit le déroulement de la peine », avant de s'appuyer sur les arrêts du Conseil n°234.268 du 20 mars 2020 et n°218.888 du 26 mars 2019. Elle relève enfin que « Par rapport à son exécution de peine et à sa situation professionnelle, la partie adverse fait référence, dans les décisions attaquées, au dossier administratif du requérant, dans lequel se trouve une consultation de DOLSIS (voir dossier administratif) datée du 15 mars 2024 » et estime qu'« une consultation plus récente de la base de données aurait pu permettre à la partie adverse de voir que le requérant avait contracté un contrat de travail à durée déterminée, avec l'asbl [A.D.M.], en date du 4 avril 2024. (Pièce 10) ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproduit le dispositif de la première décision attaquée et soutient que « la partie adverse ne peut d'une part estimer qu'elle a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la décision d'éloignement adoptée à l'encontre du requérant et d'autre part, estimer que cette décision d'éloignement n'entrera en vigueur au moment où le requérant aura satisfait à la justice ». Elle affirme que « la partie adverse ne peut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant, de sa vie familiale ainsi que de son état de santé à l'heure actuelle, alors que le fond de peine du requérant est fixé au 4 décembre 2027 - date dont la partie

adverse avait bien connaissance (voir dossier administratif) ». Elle conclut que « La motivation de la décision attaquée est contradictoire et la partie adverse a prématûrement adopté la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant, en violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante observe que « La décision attaquée reprend les mêmes termes pour justifier l'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans que ceux utilisés pour justifier la fin de séjour et l'obligation de quitter le territoire belge (dans un ordre simplement différent) » avant de rappeler l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que « Premièrement, l'interdiction d'entrée a été prise pour une durée de quinze ans » et qu'« Il s'agit de dix ans de plus que la durée prévue par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle soutient que « La partie adverse ne motive nullement pour quelles raisons, elle a décidé d'imposer en l'espèce cette durée » et qu'« A la lecture de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelles raisons, une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans est adoptée et est proportionnée, au vu de l'ensemble des éléments de son dossier ».

Ensuite, elle fait valoir que « Deuxièmement, lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie adverse doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 » avant de reproduire des extraits des arrêts du Conseil n°118.793 du 13 février 2014 et n°119.855 du 28 février 2014. Considérant que « Mutatis mutandis, il convient de constater que la partie adverse ne justifie nullement pourquoi elle impose une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans », elle avance que « la partie adverse n'a nullement tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, pour la fixation de la durée de ladite interdiction » et que « La partie adverse n'a également pas procédé à une vérification *in concreto* des éléments factuels et juridiques de son dossier, afin de conclure à la proportionnalité d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans ». Elle relève à nouveau qu'« aucune information n'a été demandée par la partie adverse au requérant à cet égard » alors qu'« il revenait à la partie adverse dans le cadre de son obligation de précaution et de son obligation de motivation au vu des implications lourdes de cette mesure de motiver la fixation de la durée de quinze ans, ce qu'elle a manqué de faire ». Elle en conclut que « la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate, ni proportionnée ».

Enfin, elle soutient que « la durée de l'interdiction d'entrée de quinze ans est forcément dépendante de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire adopté à son encontre » et relève que « la motivation de la première décision attaquée indique que : « *Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.* » ». Elle déduit que « la décision d'ordre de quitter le territoire entrera donc, dans le cas d'espèce, en vigueur, le 4 décembre 2027 - date du fond de peine du requérant et date à laquelle il aura donc « satisfait à la justice » » et que « La date de l'entrée en vigueur de la décision d'interdiction d'entrée pourra donc débuter à cette date : 4 décembre 2027, et ce, pour une durée de quinze ans, donc jusqu'au 4 décembre 2042 », avant de considérer que « La deuxième décision attaquée est donc totalement disproportionnée et illégale ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- des articles 7, 22, 23, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- du « principe général du respect des droits de la défense et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe *audi alteram partem* »,
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991,
- des « principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause »,
- des articles 1^{er}, 8 et 13 de la CEDH,
- des articles 1^{er}, 41, 47 et 52 de la Charte,
- et du « droit fondamental à la vie privée et familiale et des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant », protégés par l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, et les articles 7, 24 et 52 de la Charte.

2.2.1. Dans une première branche, après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante procède au rappel de l'exposé des faits pertinents du dossier. Elle mentionne notamment que le requérant « fait également la rencontre de Madame [T.J.G.E.], ressortissante belge, avec qui il entame par la suite une relation », que « Le 8 août 2019, Madame [G.E.] donne naissance à une petite fille : [K.]. (Pièce 5) Le requérant est alors âgé de 18 ans » et que « Le couple s'installe ensemble mais, suite aux difficultés rencontrées, décide finalement de vivre séparément », précisant que « Le requérant n'a alors jamais cessé d'être en contact avec Madame [G.E.] et sa fille ».

Elle explique qu'« En 2021, le requérant renoue avec un contact qui l'avait précédemment aidé (notamment en lui payant ses cours de sport) », que « Le requérant commence à travailler pour cette personne et

commet alors les faits pour lesquels il a été condamné par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 décembre 2022 (trafic et exploitations de jeunes filles mineures et majeures) » et que « Le 8 septembre 2021, le requérant est incarcéré sous mandat d'arrêt, ainsi que sa compagne, Madame [T.J.G.E.] », ajoutant que « Leur fille, [K.], est d'abord confiée à la garde sa tante maternelle et fera ensuite l'objet d'une décision de placement dans une institution ([H.J.H.]), à Laeken ». Elle indique que « Début mars 2022, et pour une durée de trois mois, le requérant a poursuivi sa détention préventive sous surveillance électronique, au domicile de son père, Monsieur [S.J.D.], ressortissant belge, résidant à Ganshoren ».

Elle relève également qu'« Il a été condamné en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 27 mai 2022 et a été réincarcéré le jour du prononcé de sa peine », que « Le requérant est allé en appel et la Cour d'appel a rendu son arrêt le 21 décembre 2022, l'acquittant de certains chefs d'inculpation, mais maintenant la condamnation à six ans ». Elle précise qu'« À la demande du requérant et de sa fille, un travail a été mis en place pour leur permettre de se revoir », que « Les rencontres entre le requérant et sa fille [K.] ont repris en juin 2023 », et qu'« Elles ont été organisées d'abord au sein de l'établissement pénitentiaire et encadrées par l'asbl [L.T.], et ont ensuite été organisées au sein de l'institution ([H.J.H.]) où se trouve [K.] ».

Elle avance encore que « Le requérant bénéficie de congés pénitentiaires depuis novembre 2023, qu'il passe au domicile de son père à Ganshoren », que « Fin janvier 2024, le requérant se voit également octroyer des permissions de sortie mensuelles, en plus de ses congés pénitentiaires », qu'« En avril 2024, le requérant se voit octroyer des congés pénitentiaires prolongés : il est durant quinze jours à la Prison de Nivelles (et sort tous les jours de la semaine pour se rendre à son travail) et est ensuite durant quinze jours au domicile de son père, à Ganshoren » et que « Début mai 2024, le requérant a entamé son contrat de travail auprès de l'asbl [L.A.D.M.] ». Elle renvoie à deux rapports établis par le Service Psycho-social de la Prison de Nivelles, à savoir :

- le rapport approfondi spécialisé en vue de congé pénitentiaire du SPS de la Prison de Nivelles, du 20 octobre 2023,
- et le rapport - actualisation - avis spécialisé en vue de la surveillance électronique du SPS de la Prison de Nivelles, du 17 avril 2024.

Elle estime que « la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son jeune âge et des conséquences des décisions attaquées pour lui et les membres de sa famille, en violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH » et que « la partie adverse n'a pas tenu compte de certains éléments avancés par le requérant à l'appui de son questionnaire 'droit d'être entendu' ». Elle reproduit à nouveau la motivation des décisions attaquées selon laquelle « *Vous êtes arrivé sur le territoire en juin 2011, soit à l'âge approximatif de 12 ans* » et rappelle que « le requérant a indiqué dans son questionnaire 'droit d'être entendu' que : « À mon arrivée, à l'âge de 10 ans » ; « Oui, je suis arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans» ».

Elle reproduit ensuite la motivation des décisions attaquées relative aux membres de la famille du requérant présents au pays d'origine et observe que « le requérant a indiqué dans son questionnaire 'droit d'être entendu' que : « Ma grand-mère habite au Cameroun. Elle est très âgée. Il n'y a plus qu'elle» ». Elle constate que « les informations reprises par la partie adverse dans les décisions attaquées sont basées sur des suppositions et ne sont en tout état de cause pas correctes :

- Le demi-frère du requérant, Monsieur [I.C.B.D.] n'est plus au Cameroun ;
- L'oncle paternel [L.L.D.] du requérant est décédé en octobre 2023 ;
- Le requérant ne connaît pas l'autre personne mentionnée par la partie adverse : [P.D.] ».

Elle reproduit enfin le motif des décisions attaquées selon lequel le père du requérant s'est marié au Cameroun avant de relever que « le requérant a indiqué dans son questionnaire 'droit d'être entendu' que : « Oui, je suis arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attache au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille. » ».

Elle estime que « la partie adverse n'a donc pas tenu compte des éléments suivants, essentiels, liés à la vie privée et familiale du requérant :

- Arrivée en Belgique à l'âge de 10 ans ;
- Requérant actuellement âgé de 23 ans ;
- Plus d'attaches familiales au Cameroun, mis-à-part sa grand-mère qui est très âgée ;
- Pas d'attaches sociales, professionnelles, ou autres au Cameroun (pas retourné au Cameroun depuis juin 2011) ;
- Toute sa famille nucléaire en Belgique et en France (sa mère a refait sa vie à Paris) ;
- Nationalité belge de Madame [T.J.G.E.], mère de sa fille ;
- Nationalité belge de sa fille mineure, [K.S.N.D.] ;
- Intérêt supérieur de sa fille mineure belge, [K.S.N.D.] ».

Elle soutient que « La décision de procéder à l'éloignement du requérant, entraînant séparation vis-à-vis de Madame [G.E.] et son enfant [K.], ainsi que de sa famille présente sur le territoire belge (père, demi-frères, demi-sœurs), constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, et par conséquent également de son enfant mineur » et qu'« Il est évident que le droit au respect de la vie familiale ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'un enfant mineur né en Belgique ». Elle précise que « La décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, auxquels la partie adverse se doit pourtant d'avoir égard (voir deuxième branche infra) ».

Ajoutant qu'« A titre subsidiaire, s'il devait être conclu à l'absence d'obligations négatives de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'éloignement du requérant de ses enfants constitue une violation de l'obligation positive à charge des Etats membres, et par conséquent une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant », elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard et avance que « Dans l'examen des intérêts en cause, il y a lieu d'avoir égard non seulement à l'intérêt général mais également aux différents intérêts particuliers, c'est-à-dire ceux du requérant mais également de son enfant ». Elle considère que « Les effets négatifs sur les intérêts du requérant sont manifestement très importants puisqu'ils entraînent une impossibilité pour le requérant de maintenir et développer sa vie privée (et notamment professionnelle) et familiale en Belgique, et plus spécialement à l'égard de son enfant [K.] ».

Elle affirme que « Si le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit, pour être justifiée, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à l'exigence de proportionnalité au sens large, soit remplir une double exigence de nécessité (répondre à un besoin social impérieux) et de proportionnalité (que les motifs soient pertinents et suffisants) » et que « L'importance de cette ingérence est renforcée par le fait que la décision attaquée est accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze années », avant de relever que « La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence, au regard notamment de cette interdiction d'entrée ». Elle conclut que « La partie adverse a dès lors violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et le principe de précaution ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°2019/112 du 18 juillet 2019 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle estime qu'« Il convient donc de reconnaître l'existence d'une obligation positive à charge de l'Etat belge de permettre au requérant de rester auprès de son enfant » et qu'« En ce que la décision attaquée s'ingère de manière non justifiée dans le droit du requérant à sa vie familiale, il y a violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute qu'« il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que lorsque des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit être pris en compte et doit primer dans toutes les décisions qui les concernent » et que « Pour procéder à l'appréciation d'un risque de violation de l'article 8 de la Convention et vérifier si un éloignement est disproportionné ou non, la Cour précise donc qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et faire primer cet intérêt supérieur ».

Elle fait valoir que « Premièrement, l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant n'est pas mentionné dans la décision attaquée par la partie adverse » et reproduit le motif des décisions attaquées relatif à l'intérêt de l'enfant, estimant qu'« Il s'agit là d'une motivation stéréotypée, à chaque fois reprise par la partie adverse dans les décisions de fin de séjour où il y a un ou des enfants mineurs ». Elle ajoute que « cette motivation est remise en cause par les intervenants sociaux gravitant autour du requérant et de sa petite fille » et se réfère au rapport-actualisation-avis spécialisé en vue de la surveillance électronique du SPS de la Prison de Nivelles du 17 avril 2024 ainsi qu'à une attestation de Madame [S.E.], directrice pédagogique du Home [J.H.] du 17 mai 2024 dont elle reproduit des extraits. Elle conclut que « La partie adverse a dès lors violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 7, 22, 23, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation et le principe de précaution ».

Enfin, elle soutient que « Deuxièrement, les mesures - tant négatives que positives - devant être prises par l'Etat belge doivent l'être en conformité avec le droit international, notamment avec les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Convention relative aux droits de l'enfant » et qu'« A priori, une séparation entre un père et son enfant est, prima facie, constitutif d'une violation de leurs droits fondamentaux par la CEDH et par la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement à l'encontre de son intérêt supérieur », avant de citer un extrait de doctrine relative à l'article 22bis de la Constitution. Elle avance qu'« Il est de jurisprudence constante que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, bien que cela ne signifie pas qu'il s'agisse de la seule considération à vérifier » et qu'« Il convient en effet, dans les décisions qui le concernent, de faire la balance des différents droits et intérêts en présence, tout en accordant une place particulière à la partie la plus fragile du conflit ».

Estimant que « la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à cette mise en balance des intérêts de manière concrète et effective », elle affirme que « La lecture de la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion » et que « La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, ni avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence », précisant que « ce constat est manifeste au vu du fait que la première décision attaquée est accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze années ». Elle conclut que « La partie adverse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant mineur belge du requérant, ni ne l'a fait primer, ni n'a fait de mise en balance de son intérêt, conformément aux développements supra ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 22bis de la Constitution, les articles 1^{er} et 13 de la CEDH et les articles 1^{er}, 24, 41, 47 et 52 de la Charte. Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste des deux moyens réunis, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que la décision de fin de séjour attaquée est prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), lequel prévoit que : « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : [...] 3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. [...]* ».

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 renvoient à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), et rappellent que la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt *Z. Zh.*, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt *H.T.*, du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt *Byankov*, C249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé qu'« *est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (points 59 à 62), et que « *l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* » (point 65).

La notion de « sécurité nationale », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de sécurité publique « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » que de celle de « *raisons impérieuses* », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que « *les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses"* » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, *Exp. Mot.*, pp. 23 et s.). Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

L'article 22 précité doit, par ailleurs, être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit : « *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires précisent, à cet égard, que « *L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet* » (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, *Expposé des Motifs*, p. 26).

Dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (op cit., p. 18).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'occurrence, la décision de fin de séjour attaquée a été prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3[°], de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de

pay tiers établis, pour « *des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public justifiant l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, celle-ci a adopté un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle a également adopté, dans un acte distinct, une interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre du requérant, en indiquant dans cette décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans le premier acte entrepris, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

En ce que la partie requérante affirme que « la partie adverse ne fait pas mention du fait que le requérant est arrivé sur le territoire belge avant l'âge de douze ans » et se réfère à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. En effet, une simple lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a constaté ce qui suit : « *vous avez fait l'école primaire à votre arrivée à l'âge de 10 ans, puis avoir fait vos études jusqu'en 4^{ème} secondaire mais ne pas avoir su terminer, vous précisez avoir suivi en détention une formation en cuisine et obtenu votre diplôme avec grande distinction; [...] à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, je suis arrivé à l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attaché au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille. »* ». Ainsi, la partie défenderesse a bien eu égard à l'âge auquel le requérant est arrivé sur le territoire, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Au surplus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'elle n'explique pas en quoi le fait que la partie défenderesse mentionne que le requérant est arrivé en Belgique « à l'âge approximatif de 12 ans » invaliderait la motivation de la première décision attaquée selon laquelle ce dernier constitue une menace pour l'ordre public. Il ressort clairement de cette décision qu'elle a été adoptée précisément en raison de la menace grave que le requérant représente pour l'ordre public belge.

Le Conseil observe que, dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a constaté que les travaux parlementaires apportent des précisions quant à cette notion et que ceux-ci rappellent notamment (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) que « *La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* » (point B.17.3.) (le Conseil souligne).

Or, en l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 21 décembre 2022, a retenu, à l'encontre du requérant, la prévention selon laquelle il a commis les infractions de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle de personnes majeures et mineures. Dès lors que la Cour Constitutionnelle indique explicitement que la notion de « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » couvre notamment des faits de cette nature, la partie défenderesse a valablement pu constater l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale et faire application de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a respecté les enseignements de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2019 dès lors que le requérant, bien qu'il soit arrivé sur le territoire du Royaume avant l'âge de douze ans, a commis des faits visés par la Cour dans cet arrêt.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'actualité de la menace pour l'ordre public, le Conseil constate que la date de la fin de la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de

Bruxelles, pour ce qui concerne la majorité des faits de traite des êtres humains et exploitation sexuelle de personnes majeures et mineures, soit le 7 septembre 2021, correspond à la date de l'arrestation du requérant, placé sous mandat d'arrêt pour les faits dont il a été reconnu coupable par la Cour d'appel de Bruxelles en 2022. La partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi, en se fondant notamment sur cette condamnation du 21 décembre 2022 pour déterminer l'actualité de la menace, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie requérante reproche à la motivation de la première décision attaquée d'être « lacunaire, à l'égard notamment du volet pénal de son dossier et de son volet exécution de peine », le Conseil observe que la partie défenderesse a, au contraire, tenu compte du volet pénal ainsi que des modalités d'exécution de la peine. Une lecture de la première décision attaquée révèle que celle-ci reprend les éléments du dossier pénal du requérant, ainsi que ses permissions de sortie. La partie défenderesse a considéré, à cet égard qu'« *Il apparaît également que vous bénéficiez depuis décembre 2023 de congés pénitentiaires et permissions de sortie, il peut dès lors être supposé que vous avez entrepris des démarches en vue de votre réinsertion. Quoi qu'il en soit, les démarches entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personne) que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits* ».

Quant au risque de récidive et au grief selon lequel « le simple fait de considérer, de manière générale et hypothétique, que l'octroi futur de modalités d'exécution de la peine au requérant ne pourrait exclure le risque de récidive ne constitue pas un examen personnel et individualisé du cas du requérant, pourtant exigé par la loi », le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas uniquement fondé la première décision attaquée sur le dossier pénal du requérant, mais elle a apprécié la menace que représente le requérant pour l'ordre public au vu de son comportement et de la gravité des faits. Elle a en effet considéré que « *Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef. Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence dont vous avez fait preuve ne font que confirmer votre dangerosité. Vous n'avez pas non plus eu le moindre égard pour l'état de minorité de vos victimes, réduites à l'état d'objet destiné à assouvir votre soif inextinguible d'argent mal acquis et qui révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Par vos actes vous participez incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a fait siens les constats posés par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 21 décembre 2022, notamment « *Il convient de prendre en considération la nature intrinsèque et l'extrême gravité des faits. La cour souscrit aux pertinents critères retenus par le premier juge et les fait siens. Il a, en effet, judicieusement souligné l'extrême gravité des faits commis sans le moindre respect pour l'intégrité physique, sexuelle et psychique des victimes, dont certaines encore mineurs d'âge, de même que l'agressivité latente constante dans les relations du prévenu et des condamnés non en appel avec leurs victimes et la violence physique réelle dont certaines ont fait les frais. Si le prévenu prend à présent mieux ses responsabilités qu'il ne l'avait fait, devant le premier juge, ce n'est que de manière limitée et cet engagement sur la voie de l'amendement est encore bien timide. Le prévenu peine toujours à faire pleinement face à ses responsabilités. Il semble peu enclin à la remise en question de ses actes et de sa personnalité, et peu capable d'introspection* », constat que la partie requérante ne conteste pas, pour considérer que « *Ces informations tendent à démontrer votre persistance dans la dénégation et la minimalisation des faits pour lesquels vous avez été condamné et de ce fait à votre absence d'amendement. [...] Au vu de cette absence de remise en question, il est légitime d'estimer que vous représentez un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et que le risque de récidive ne peut être exclu à votre égard* ». La partie requérante ne produit en tout état de cause aucun élément permettant d'étayer ses propos et de démontrer l'absence de risque de récidive dans le chef du requérant.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû procéder à une « consultation actualisée de SIDIS-suite », le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne lui impose de solliciter des informations auprès des services judiciaires lorsque celles-ci décident de la remise en liberté

d'un prévenu et qu'elle n'a pas accès au dossier pénal et pénitentiaire des intéressés. C'est au requérant qu'il appartient de communiquer à la partie défenderesse les éléments de son dossier pénal qu'il estime pertinents. Il en va de même s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une consultation de la base de données DOLSIS plus récente.

Dès lors, les critiques de la partie requérante, opérées quant à la menace pour l'ordre public que le requérant constitue et son actualité, ne sont pas fondées. En effet, il ressort du dossier administratif que ce motif de l'acte attaqué est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et ce, sans méconnaître la loi sur ce point. L'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux du comportement du requérant et la menace grave et actuelle qu'il représente, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

3.1.4.1. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé dans le premier acte attaqué, que le requérant a été invité, en date du 13 décembre 2023, à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il a répondu en date du 15 janvier 2024. Ce questionnaire comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel celui-ci était invité à s'exprimer. Il y est ainsi précisé que ce questionnaire lui est adressé en raison de l'examen de sa situation de séjour, qu'il disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte et indiquait expressément que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. Le requérant y était également averti quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible. Le Conseil relève également que le même jour, soit le 13 décembre 2023, le requérant a reçu la visite d'un attaché de la partie défenderesse à la prison de Nivelles, dont le rapport d'entretien figure au dossier administratif.

Le requérant a, dès lors, eu l'occasion de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise des actes attaqués. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant l'adoption des actes visés par le présent recours. Dès lors, le requérant, condamné définitivement en 2022 à une peine de prison pour des faits de traite des êtres humains et exploitation sexuelle de personnes majeures et mineures, et ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris son droit à être entendu ni prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, telle que la première décision attaquée. En l'occurrence, le requérant

a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous les éléments sur lesquels elle entendait se fonder, et aucune des dispositions invoquées par la partie requérante n'impose que l'intéressé soit préalablement informé de l'ensemble des éléments qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une décision de fin de séjour. Quant à la circonstance selon laquelle le questionnaire « droit d'être entendu » ne comprenait pas expressément de questions liées à la condamnation du requérant, aux modalités de l'exécution de sa peine, ou à la menace actuelle qu'il représente, cela ne signifie pas que ce dernier a été empêché de communiquer à la partie adverse toutes les informations qu'il jugeait pertinentes quant à ce.

En ce qui concerne les éléments dont la partie requérante estime qu'elle aurait dû être mise en mesure de faire valoir avant la prise des actes attaqués, le Conseil observe que suivre l'argumentation développée dans la requête reviendrait à imposer à la partie défenderesse de communiquer les motifs des décisions qu'elle envisage de prendre et de laisser la partie requérante s'exprimer sur ceux-ci préalablement à la prise de l'acte attaqué. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu, tel que précisé par la CJUE, devrait être interprété comme imposant une telle obligation à la partie défenderesse. Par conséquent, la prise en considération, des éléments, que la partie requérante soutient ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir de manière utile et effective, invoqués en termes de requête reviendrait à imposer à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles.

En tout état de cause, les éléments que la partie requérante avance en termes de requête, relatifs aux congés pénitentiaires et permissions de sorties du requérant, ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré que « *Quoi qu'il en soit, les démarches entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personne) que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits* ». Partant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à ce grief.

Par conséquent, la prise en considération, des éléments, que la partie requérante soutient ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir de manière utile et effective, invoqués en termes de requête reviendrait à imposer à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement méconnu le droit d'être entendu du requérant, et que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son jeune âge et des conséquences des décisions attaquées pour lui et les membres de sa famille, en violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH », une simple lecture de la décision permet de démontrer que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments.

À nouveau, en ce qui concerne l'âge d'arrivée du requérant sur le territoire belge et la durée de son séjour dans le Royaume, l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors que la partie défenderesse a constaté ce qui suit : « *vous avez fait l'école primaire à votre arrivée à l'âge de 10 ans, puis avoir fait vos études jusqu'en 4^{ème} secondaire mais ne pas avoir su terminer, vous précisez avoir suivi en détention une formation en cuisine et obtenu votre diplôme avec grande distinction; [...] à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, je suis arrivé à l'âge de 10 ans. Je n'ai aucun repère ni attaché au Cameroun. Il s'agit d'un pays qui m'est complètement inconnu. Je n'ai jamais eu l'occasion d'y retourner depuis que je suis en Belgique. Quasiment toute ma famille est en Belgique, y compris mes enfants. Arriver au Cameroun à mon âge serait un déracinement total et il me sera impossible d'y emmener ma famille. »* ». Ainsi, la partie défenderesse a bien eu égard à l'âge auquel le requérant est arrivé sur le territoire, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. En tout état de cause, s'il est vrai qu'elle mentionne que « *Vous êtes arrivé sur le territoire en juin 2011, soit à l'âge approximatif de 12 ans* », elle estime tout de même que « *Vous avez donc vécu une partie*

de votre jeunesse dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi, suivi des études et dont vous parlez la langue. En effet, vous avez déclaré parler le français et l'anglais, qui sont les langues officielles du Cameroun, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine », constats que la partie requérante ne conteste pas.

Par ailleurs, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant relatives à son absence d'attachement au pays d'origine et à prendre le contrepied de la première décision attaquée, qui constate que « *vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine, notamment votre grand-mère, ce que vous avez mentionné dans votre questionnaire. D'ailleurs, votre frère [B.D.I.C.] y réside depuis son rapatriement en octobre 2020. Celui-ci avait indiqué lors de sa demande de libération provisoire en vue d'éloignement qu'il serait hébergé au sein de la maison de sa grand-mère paternelle (voir jugement du Tribunal de l'application des peines du 21.11.2019). Votre père avait déclaré lors de sa demande d'asile en novembre 2002 avoir deux frères résidant au Cameroun, à savoir [D.L.L.], né le [...].1986 et [D.P.], né le [...].1988. Bien que cette déclaration date de plus de 20 ans il n'en demeure pas moins, qu'à ce jour, ceux-ci sont inconnus de l'Administration, il peut dès lors en être présumé qu'ils résident toujours au Cameroun. Il peut également en être raisonnablement déduit que vous avez encore d'autres membres de votre famille dans votre pays d'origine, à savoir oncle, tante, cousin, neveu, etc... et par extension un cercle familial plus large et de ce fait, des liens (direct ou indirect) avec votre pays d'origine. Autres éléments à prendre en considération, votre père s'est marié en février 2014 au Cameroun où il a rencontré sa future épouse, votre belle-mère, [E.M.V.]. L'ensemble de ces éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens/attachés avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu ».*

Les affirmations de la partie requérante concernant les membres de la famille du requérant qui ne se trouveraient plus sur le territoire du pays d'origine, outre le fait qu'elles ne sont étayées par aucun élément, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil constate enfin que, par son argumentation, la partie requérante se borne à réitérer tout le parcours factuel du requérant et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant dont elle avait connaissance avant d'adopter la décision attaquée et a, partant, respecté le principe de proportionnalité.

3.1.6.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif et Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énumérés les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;

- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant avec sa compagne et leur enfant sur le territoire belge n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, bien que cette dernière émette, dans la décision entreprise, des doutes quant à l'entretien de contacts (physiques) réguliers avec ceux-ci.

Il n'est pas non plus contesté que cet acte constitue une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'il a une base juridique et qu'il a été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises. Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposée ci-avant, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, la partie défenderesse a considéré que « Quant à votre compagne [G.E.T.J.], celle-ci vous rendait régulièrement visite, ce qui ne semble plus être le cas puisque sa dernière visite remonte au mois de décembre 2023 et avant cela au mois d'août 2023. Comme mentionné ci-avant vous avez peut-être des contacts via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone ou encore lors de vos permissions de sortie ou de vos congés pénitentiaires. Notons que votre compagne a participé activement aux faits pour lesquels vous avez été condamné le 21.12.2022. Celle-ci a été condamnée le 27.05.2022 en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. [...] Quoi qu'il en soit, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la

poursuite de votre relation, si relation il y a. Votre compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour l'enfant, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire. Si celle-ci ne désire pas quitter le territoire, rien ne l'empêche, comme votre enfant, de maintenir des contacts avec vous via différents moyens de communication ou encore par des visites dans votre pays d'origine », constats que la partie requérante ne conteste pas.

Quant à la vie familiale du requérant avec son enfant mineur, la partie défenderesse a considéré que « *Concernant justement votre enfant, [N.D.K.S.], vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu à la question 6 : «Oui, j'ai une relation durable avec Mme [T.J.], la mère de mon enfant. Nous sommes en couple depuis environ 7 ans. Nous avons eu un enfant le 8 août 2019. Elle continue encore à me rendre très régulièrement visite, en ce compris avec notre enfant. Nous étions souvent chez l'un et chez l'autre mais n'avons pas été domicilié ensemble, vu notre jeune âge. Nous avons un acte de naissance pour l'enfant.» et à la question 8 : «Je ne paie pas de pension alimentaire puisque nous sommes toujours une famille mais Je contribue aux frais depuis sa naissance.», déclaration qui n'est établie par aucun document. Votre enfant est né le [...].2019 et vous êtes écroué depuis le 07.09.2021. Au vu de son Registre national, elle réside chez sa grand-mère maternelle depuis octobre 2019 (ainsi que votre compagne), soit depuis qu'elle a 2 mois. Signalons que la mère de votre compagne n'est jamais venue vous voir en détention et qu'elle n'est pas reprise dans la liste de vos permissions de visite. Votre enfant vous a rendu visite de juillet 2022 à septembre 2022 (à 6 reprises), date à laquelle les visites se sont interrompues. Elles ont repris depuis juin 2023 à une fréquence d'une fois par mois. Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu/d'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, il peut être légitimement estimé qu'un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour cet enfant. Il vous est de plus possible de garder des contacts réguliers avec celle-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine (si votre compagne y consent), comme mentionné ci-avant. Rappelons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille. Manifestement, l'éducation de votre enfant n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après sa naissance (août 2019). Force est de constater que vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien; vous êtes en grande partie absent de son éducation, ce qui a eu pour effet qu'elle a dû apprendre à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge; elle doit venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci. Le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'être en couple et père n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise.*

En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente le requérant. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de la première décision attaquée serait « stéréotypée » à cet égard. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, elle ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non établies, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance et par de courts séjours de sa famille au Cameroun. Quant aux considérations émises par la directrice pédagogique du Home [J.H.] dans son attestation du 17 mai 2024, force est de constater que celle-ci est postérieure aux décisions attaquées et ne peut dès lors être prise en compte dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de son contrôle de légalité de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Enfin, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que le requérant représente une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave ».

Au surplus, quant à la vie familiale du requérant avec son père, ses oncles et tantes, et ses frères et sœurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de

même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que la partie requérante reste en défaut de démontrer des liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux avec ses frères et sœurs, présents sur le territoire belge, et, partant de démontrer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec ceux-ci.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant est arrivé sur le territoire belge à l'âge de 10 ans et d'invoquer une « vie privée (et notamment professionnelle) », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus et en énonçant que « [...] *le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir concrètement et en l'espèce le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire compris dans la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^{er}, 2^{me}, 5^{me}, 9^{me}, 11^{me} ou 12^{me}, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

3^{me} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^{me}, précité, selon lequel « *Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1^{er}, 3^{me}, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^{me}* ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante elle-même en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer la violation de l'article 74/13 et de soutenir que « La motivation de la décision attaquée est contradictoire et la partie adverse a prématurément adopté la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant » estimant que « la partie adverse ne peut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant, de sa vie familiale ainsi que de son état de santé à l'heure actuelle, alors que le fond de peine du requérant est fixé au 4 décembre 2027 - date dont la partie adverse avait bien connaissance (voir dossier administratif) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » (le Conseil souligne). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris en compte les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant au vu de sa situation actuelle au jour de l'adoption de la première décision attaquée. L'argumentation de la partie requérante consiste en réalité en une critique de l'opportunité de la décision adoptée par la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui

appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. En tout état de cause, la partie requérante se limite à des considérations hypothétiques futures sur la situation personnelle du requérant en 2027. Elle reste toutefois en défaut d'expliquer en quoi l'appréciation de la partie défenderesse est susceptible d'être différente lorsqu'il aura exécuté la totalité de sa peine, et, partant, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

En ce qui concerne les argumentations relatives au droit d'être entendu ainsi qu'à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-avant.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée de quinze ans, le Conseil relève que celle-ci est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.* »

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...]* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et suffit à justifier le fondement de la seconde décision attaquée. En effet, elle permet au requérant d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à quinze ans. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant concernant l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 précité ce qui, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée. Dès lors, le grief selon lequel « La décision attaquée reprend les mêmes termes pour justifier l'interdiction d'entrée de quinze ans que ceux utilisés pour justifier la fin de séjour et l'obligation de quitter le territoire belge (dans un ordre simplement différent) » manque en fait. De plus, rien n'interdit à la partie défenderesse de reprendre des éléments identiques du dossier pour motiver la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « *La partie adverse ne motive nullement pour quelles raisons, elle a décidé d'imposer en l'espèce cette durée* » et que « *le requérant ne comprend pas pour quelles raisons, une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans est adoptée et est proportionnée, au vu de l'ensemble des éléments de son dossier* ». Or, une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'une interdiction d'entrée de quinze ans n'était pas disproportionnée en l'espèce. Il ne peut dès lors être soutenu que la décision querellée n'est pas motivée quant à la durée de quinze ans de l'interdiction d'entrée. En effet, en indiquant qu'« *En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants : [...]* » et en exposant ensuite les motifs pour lesquels la décision est prise pour cette durée, la partie défenderesse a indiqué les motifs pour lesquels elle a décidé de prendre une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue le requérant. Le Conseil observe que la partie requérante demeure en tout état de cause en défaut d'exposer

les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. En ce que la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le requérant a été invité à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il a rempli ledit questionnaire en date du 15 janvier 2024. Ce dernier comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel celui-ci était invité à s'exprimer, et notamment que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. La partie requérante y était également avertie quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendait de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible.

Dès lors, le requérant ayant été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, il ne peut raisonnablement prétendre qu'il a été mis dans une situation l'ayant empêché d'exercer valablement ses droits, en ce compris son droit à être entendu ni prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une interdiction d'entrée. En l'occurrence, la partie requérante a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-avant dans le point 3.1.4. du présent arrêt.

3.3.4. Quant aux développements relatifs à l'actualité de la menace que représente le requérant et à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie également à ce qui a été développé aux points 3.1.3. et 3.1.6. du présent arrêt. Ces griefs, en ce qu'ils sont dirigés cette fois contre l'interdiction d'entrée attaquée, n'appellent pas d'autre analyse. Les développements relatifs à l'actualité de la menace pour l'ordre public, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, les développements subsidiaires sur l'absence d'obstacle à la poursuite d'une éventuelle vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, ainsi que ceux relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS